

DECRET N° 2006-615 DU 23 NOVEMBRE 2006

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Culture, des Sports et Loisirs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2006 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ; de fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et de favoriser les conditions propices à leur renforcement.

A ce titre, il est chargé :

1. dans le secteur de la Culture :

Conformément aux dispositions de la Charte Culturelle et aux orientations de la Politique Culturelle de :

- poursuivre et intensifier par tous les moyens appropriés toutes actions et mesures tendant à la conservation, la préservation, la mise en valeur et la promotion du patrimoine culturel national ;
- élaborer les avant-projets de lois et de règlements régissant le domaine culturel et artistique ainsi que les professions y afférentes et veiller à leur application en organisant et encadrant de manière dynamique le développement des activités du secteur ;
- assurer la coordination, l'harmonisation des orientations, le fonctionnement et le contrôle des activités du secteur de la Culture ;
- assurer la collecte, la préservation, la conservation et la diffusion du patrimoine éditorial national ;
- stimuler la création et la recherche culturelle, artistique et littéraire en collaboration avec le Ministère en charge de la recherche scientifique;
- promouvoir les industries culturelles ;
- promouvoir le livre et la lecture ;
- promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique et financière des acteurs et animateurs du monde de la Culture en vue de stimuler la création artistique, culturelle et littéraire ;
- veiller à la qualité des productions artistiques et culturelles ;
- garantir à tout citoyen béninois la jouissance effective du droit à la protection des intérêts moraux et patrimoniaux de toute production intellectuelle, littéraire, artistique ou scientifique dont il est l'auteur ;
- lutter contre l'utilisation non autorisée, la reproduction illicite, la commercialisation ou la mise en circulation frauduleuse des œuvres de l'esprit ;
- établir des relations de coopération avec les institutions, les établissements et les associations culturelles et artistiques à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- entreprendre des études d'identification et de prospection dans les domaines culturel et artistique à l'échelon local et régional et mettre en place les programmes y afférents ;
- soutenir l'action culturelle nationale à l'étranger et assurer la coopération avec l'Unesco et avec les organismes et institutions internationales.

2. dans le secteur de l'Alphabétisation

Conformément aux dispositions de la Charte Culturelle et aux orientations de la Politique Nationale de l'Alphabétisation de :

- contribuer au renforcement de l'unité nationale à travers la promotion des langues nationales de grande communication ;
- promouvoir l'apprentissage des langues nationales et l'éducation des adultes en vue d'améliorer les conditions de vie des populations et de renforcer leur contribution au développement durable de notre pays ;
- contribuer à l'enracinement de la démocratie par la promotion de l'utilisation des langues nationales dans les administrations locales ;
- coordonner la mise en œuvre et le contrôle des activités du secteur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- contribuer à la mise en œuvre des réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodique des langues nationales dans les programmes scolaires.

3. dans le secteur de la Jeunesse

Conformément aux dispositions de la Charte de Jeunesse et aux orientations de la Politique Nationale de la Jeunesse de :

- assurer l'éducation civique des jeunes ;
- promouvoir la jeunesse par le renforcement de leurs capacités et la facilitation de leur accès à l'information ;
- œuvrer pour l'éducation et la formation non formelles des jeunes ;
- contribuer à l'insertion et à la réinsertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- soutenir la participation des jeunes aux activités de développement national ;
- dynamiser les organes structurels de la jeunesse pour une meilleure coordination des programmes intersectoriels et communautaires répondant aux besoins de la jeunesse ;
- coordonner, contrôler et suivre les activités socio-éducatives de la jeunesse sur le plan national en relation avec les organisations et associations de jeunesse ;
- développer et encourager les échanges entre les jeunes au plan national et international.

4. dans le secteur des Sports

Conformément aux dispositions de la Charte des sports et aux orientations de la Politique Nationale des Sports de :

- orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national et contribuer par les ressources humaines, matérielles et financières à la bonne marche de ces structures ;
- préparer les plans de développement relatifs au sport et aux activités physiques et sportives ;
- élaborer en liaison avec les structures compétentes les programmes favorables à la promotion du sport d'élite et veiller à l'amélioration des performances des sportifs ;
- assister le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) dans l'accomplissement de sa mission ;
- mettre en place les infrastructures sportives et veiller à leur bonne gestion sur toute l'étendue du territoire national ;
- encourager l'investissement privé dans le domaine sportif ;
- mettre en place des infrastructures médico-sportives et veiller au suivi médical et scientifique des athlètes ;
- contribuer à la formation permanente des cadres et animateurs sportifs ;
- œuvrer au développement et à la pratique des sports auprès des jeunes et en milieu scolaire ;
- œuvrer au rayonnement sportif du Bénin par sa participation aux compétitions internationales ;
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs par les structures sportives.

5. dans le secteur des Loisirs

Conformément aux dispositions de la Charte Culturelle et aux orientations de la Politique Nationale des Loisirs, de :

- promouvoir la cohésion et la paix sociales par le développement harmonieux des loisirs de masse ;
- œuvrer au bien-être du peuple béninois à travers la pratique régulière des loisirs sains ;
- veiller à la sauvegarde, la codification et la promotion des loisirs traditionnels menacés de disparition ;
- contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;

- soutenir l'initiative privée en matière de création et de gestion des activités de loisirs ;
- développer et proposer des activités permettant la jouissance et l'occupation saine du temps libre par les différentes couches de la population ;
- réglementer la pratique des loisirs et la gestion des infrastructures et espaces de loisirs sur toute l'étendue du territoire national.

6. dans les cinq (5) secteurs

- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine et du rayonnement international du Bénin, les directives communautaires dans les secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- assurer avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères et d'autres structures compétentes, la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein des chancelleries et des organismes internationaux ;
- assurer la tutelle des Offices, Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des cinq (5) secteurs.

Article 2 : Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 : Le Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes, Offices, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle ;
- les Directions Départementales de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux.